

DÉCISION DU MAIRE

Enfance

Nathalie OGLIOTTI

Décision n° DEC_2023_145

Objet : Transport en autocar pour les séjours de ski des 6-10 ans

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire pour la durée de son mandat les attributions prévues dans la loi susvisée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un autocariste dans le cadre des séjours d'hiver des 6-10 ans,

DÉCIDE :

Article 1 : De signer le devis de prestations transport en car - Transferts allers-retours entre Paray-Vieille-Poste et Saint-Nicolas-la-Chapelle avec la société SAS AUTOCARS JACQUET, sise Z.I. Les Valignons, 100 Impasse des Prunus à MARNAZ (74460).

Article 2 : Les réservations s'entendent pour un autocar tourisme de 59 fauteuils, assurant le transport des séjours du 10 au 17 février et du 17 au 24 février 2024.

Article 3 : Le montant total pour le 1^{er} séjour s'élève à 7570 € TTC et 4915 € TTC pour le second séjour (l'aller du séjour 2 s'enchaînant avec le retour du séjour 1).

Article 4 : Les crédits nécessaires au paiement de la dépense figureront au budget 2024.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

S²LO

ID : 091-219104791-20231218-DEC_2023_145-AU